



## **RÈGLEMENT N° 42-6-2018**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DES PERMIS ET  
CERTIFICATS AFIN D'ASSURER LA  
CONCORDANCE AU SCHÉMA  
D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ CONCERNANT  
CERTAINES MODALITÉS RELATIVES À  
L'ÉMISSION DES PERMIS DANS LES  
ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES  
AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN**

**20 décembre 2018**

---

**Alain Delorme, urbaniste**  
Services conseils en urbanisme et en aménagement  
3210, rue Meilleur, Brossard (Québec) J4Y 2M6  
Téléphone: (450) 462-0071 Télécopieur: (450) 462-3966

- CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains a été modifié afin d'apporter certaines précisions quant aux modalités relatives à l'émission des permis dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;
- CONSIDÉRANT QUE conformément à la loi, toute municipalité concernée par lesdites modifications doit adopter tout règlement visant à assurer la concordance au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains ;
- CONSIDÉRANT QUE cet exercice de concordance nécessite des modifications au règlement des permis et certificats de la municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;
- EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 42-6-2018 décrété et statué ce qui suit:

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le paragraphe j), à l'article 6.2, est modifié par l'ajout du sous-paragraphe suivant :

«Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux certificats d'autorisation ou permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.»

#### **ARTICLE 3**

Le paragraphe de l'article 7.2, indiquant qu'un permis est requis pour procéder à une intervention dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain, est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du paragraphe :

«Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.»

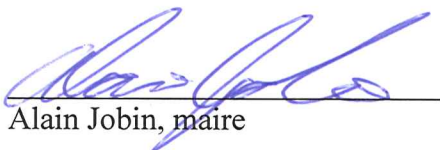
#### **ARTICLE 4**

L'article 7.3.2, relatif aux documents d'accompagnement d'une demande de permis, est modifié comme suit :

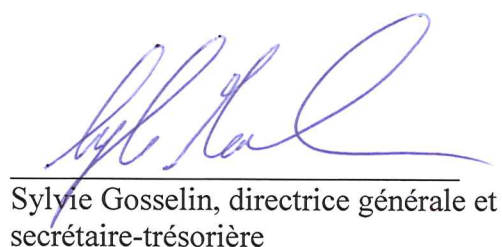
- 1<sup>0</sup> Par l'ajout du texte suivant à la fin du deuxième alinéa du paragraphe f) :  
« (RLRQ, c. P-41.1) ».
- 2<sup>0</sup> Par le remplacement, dans le troisième alinéa du paragraphe f), de l'expression «ministère de l'Environnement» par l'expression suivante : «ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)».
- 3<sup>0</sup> Par l'ajout, dans le troisième alinéa du paragraphe f), du texte « (RLRQ, c. Q-2) » après *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Alain Jobin, maire



Sylvie Gosselin, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

Avis de motion :	6 novembre 2018
Présentation du projet :	6 novembre 2018
Avis public d'assemblée publique :	7 novembre 2018
Adoption :	4 décembre 2018
Émission du certificat de conformité :	19 décembre 2018
Avis public d'entrée en vigueur :	20 décembre 2018